



ARRETE MUNICIPAL DU 17 MAI 2024

Relatif à l'élagage ou l'abattage d'arbres, l'entretien des espaces verts privatifs en bordure du domaine public, du désherbage des pieds de mur en toutes saisons, de l'entretien des trottoirs en période hivernale et à la lutte contre les dépôts sauvages sur la Commune de Boissise-la-Bertrand

Le Maire de la Commune de Boissise-la-Bertrand

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2131-1, L. 2122-28, L2211-1, L2212- 1, L2212-2, L2212-2-1, L. 2212-2-2, L2212-4 et L. 2213-1,

VU la loi n° 75-683 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 modifiée relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, notamment son titre V consacré à la lutte contre les dépôts sauvages, notamment ses articles 93 à 106 ;

VU le Code de procédure pénale, notamment ses articles 15 et 28 ;

VU le Code pénal, notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code civil, notamment ses articles 671 et 673

VU le Code de la santé publique, notamment son article L1312-1 ;

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L541-2, L541-44-1, L571-18, L581-40 et R541-77 ;

VU le Code de la route, notamment son article L. 130-4,

VU le Code de la voirie routière, notamment ses articles R. 116-2 et L. 114-1 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R. 161-24 et D.161-24,

VU la Circulaire NOR INT D 1701897C du 28 avril 2017 relative aux agents communaux autres que les Policiers municipaux appelés à exercer des missions de police sur la voie publique ;

VU le Règlement sanitaire départemental ;

VU le Règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SMITOM-LOMBRIC ;

VU le Plan local d'urbanisme ;

CONSIDERANT que les branches et racines des arbres et haies plantées en bordures de voies communales, des chemins ruraux et des routes départementales risquent de compromettre, lorsqu'elles avancent dans l'emprise de ces voies, aussi bien la commodité et la sécurité de la circulation routière et piétonnière que la conservation même des voies, ainsi que la sécurité et la maintenance des réseaux aériens,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer l'abattage des arbres et branches morts pour assurer la sécurité des personnes et des biens le long des voies et chemins communaux, ainsi que des routes départementales situées dans l'agglomération,

CONSIDERANT qu'en période hivernale et lors d'épisodes neigeux, des mesures spéciales doivent être prises sur le territoire de la commune pour garantir la commodité des usagers et sauvegarder la sécurité de circulation des piétons,

CONSIDERANT que les végétaux en pied de limite séparative peuvent constituer une gêne à la libre circulation des piétons et des véhicules,

CONSIDERANT qu'il est fréquemment constaté que des dépôts sauvages et des déversements de déchets de toute nature portent atteinte à la salubrité de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et la propreté de la commune et, qu'à cet effet, il est notamment mis à disposition des habitants un service régulier de collecte et d'élimination des ordures ménagères et assimilées ainsi que des encombrants et des végétaux ou déchets verts,

CONSIDERANT que les habitants ont en outre accès à la déchèterie du Mée-sur-Seine,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en tant qu'autorité de police municipale, de prendre, dans les domaines de sa compétence, les mesures appropriées pour préserver la salubrité et la santé publiques, en complétant et précisant sur le plan local, les dispositions des lois et règlements en vigueur,

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun.

A_2024_05_45

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, en application des dispositions susvisées du Code de l'environnement, d'assurer, au besoin d'office après mise en demeure restée sans effet, l'élimination des dépôts sauvages, en cas de danger grave ou imminent, d'ordonner la réalisation des travaux exigés par les circonstances,

CONSIDERANT qu'il convient de facturer l'enlèvement des dépôts sauvages et des déchets aux frais du responsable lorsqu'il est opéré d'office dans les conditions précisées ci-dessus,

A R R E T E

TITRE I : REGLEMENTATION DE L'ELAGAGE ET DE L'ABATTAGE DES ARBRES

Article 1 : Les arbres, arbustes, haies, branches et racines qui avancent sur le sol des voies communales et du domaine public (y compris les trottoirs, places et parcs publics de stationnement), des chemins ruraux (sentes, chemins), et des routes départementales situées à l'intérieur de l'agglomération doivent être coupés à l'aplomb des limites de ces voies ou biens sur **une hauteur maximale de 2,00 m**, sous réserve des dispositions particulières à la zone définie dans le Plan local d'urbanisme à propos de la hauteur des clôtures. Les arbres, arbustes et arbrisseaux, âgés de moins de 30 ans, d'une hauteur de plus de 2 mètres, doivent être situés à plus de 2 mètres de la limite séparative de propriété. Les haies doivent être conduites de manière que leur développement ne fasse pas saillie sur les voies communales, chemins ruraux et routes départementales.

Article 2 : Les arbres, arbustes, haies, branches doivent en outre être élagués régulièrement afin de ne pas toucher les **réseaux** aériens d'électricité, d'éclairage public, de téléphone ou autres, installés sur le domaine public et de ne pas gêner la visibilité des panneaux de signalisation routière.

Article 3 : Les opérations d'élagage sont effectuées à la diligence et aux frais des propriétaires ou occupants des biens accueillant les plantations, ou de leurs représentants.

Article 4 : Les riverains des voies communales, des chemins ruraux et des routes départementales sont tenus de procéder à l'élagage des branches ou à l'abattage des arbres morts, qui menacent de tomber sur lesdites voies et chemins.

Article 5 : Les produits de l'élagage ne doivent en aucun cas séjourner sur les voies et chemins et doivent être enlevés au fur et à mesure par leurs propriétaires ou leurs représentants.

TITRE II : REGLEMENTATION DE L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS PRIVATIFS EN BORDURE DU DOMAINE PUBLIC, DU DESHERBAGE DES PIEDS DE MURS EN TOUTES SAISONS, DE L'ENTRETIEN DES TROTTOIRS EN PERIODE HIVERNALE

Article 6 : Entretien des trottoirs et désherbage des pieds de murs

1° En toutes saisons les propriétaires ou locataires sont tenus de procéder au désherbage du pied de mur, de clôture, au droit de leur parcelle ainsi que des trottoirs circulables. Le désherbage doit être réalisé sans utilisation de produits chimiques.

2° Au cours de la période hivernale, les propriétaires ou locataires, riverains de la voie publique, sont tenus :

- D'enlever la neige ou glace se trouvant sur le trottoir au droit de leur habitation, boutique, cour, jardin et autre emplacement afin de dégager un cheminement d'au minimum 1.20 m de large.
- D'entasser la neige provenant des trottoirs et des toits immédiatement dans les caniveaux sans gêner la circulation des véhicules et l'écoulement des eaux et tampons de regard et bouches d'égout.
- Ramasser les feuilles pour éviter un sol glissant.

TITRE III : LUTTE CONTRE LES DEPOTS SAUVAGES

Article 7 : Les **dépôts sauvages des déchets** (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats, déchets verts) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que les encombrants doivent être effectués conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par le Règlement de collecte des ordures ménagères et assimilés du SMITOM-LOMBRIC (sise rue du Tertre de Chérisy — 77000 Vaux-le-Pénil).

Article 8 : Toute personne qui produit ou détient **sur ses terrains** des dépôts sauvages de déchets ou décharges brutes d'ordures ménagères, dans des conditions de nature à porter atteinte à la **salubrité** et à la **santé publiques** est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination.

Article 9 : Les **véhicules ou épaves stockés sur la voie publique, sur le domaine public ou sur une propriété privée**, privés des éléments indispensables à leur utilisation normale et semblant insusceptibles de réparation immédiate, pouvant constituer une atteinte grave à la santé ou à la salubrité publiques, sont interdits.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité, d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun.

A_2024_05_45

TITRE IV : MANQUEMENTS ET SANCTIONS ENCOURUES

Article 10 : Constatation

Toute infraction ou manquement aux règles susmentionnées sera constaté par procès-verbal ou rapport d'infraction par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire, agent de police judiciaire adjoint, agent de surveillance de la voie publique (ASVP) ou tout autre agent habilité à constater les infractions.

Article 11 : Notification

Le Maire ou son représentant notifie par écrit à la personne intéressée les faits qui lui sont reprochés, les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ainsi que les sanctions encourues. Cette notification mentionne la possibilité de présenter des observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix.

Article 12 : Mise en demeure

A l'expiration de ce délai de dix jours, si la personne n'a pas pris les mesures nécessaires pour faire cesser le manquement ou l'infraction, le Maire la met en demeure de se conformer à la réglementation dans un nouveau délai de dix jours.

Article 13 : Amende administrative

Sans préjudice des infractions pénales constatées par les agents habilités à l'article 10 du présent arrêté, à l'issue de ce second délai et, à défaut d'exécution des mesures prescrites, le Maire peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours, prononcer l'amende administrative d'un montant maximal de 500 €. Le montant de l'amende est fixé en fonction de la gravité des faits reprochés. La décision du Maire prononçant l'amende est notifiée par écrit à la personne intéressée. Elle mentionne les modalités et le délai de paiement de l'amende. Le recours formé contre la décision prononçant l'amende est un recours de pleine juridiction.

Article 14 : Exécution d'office

Faute, par la personne visée par la mise en demeure, d'avoir fait cesser les manquements visés dans le présent arrêté, et, après avoir prononcé une amende administrative, il sera procédé d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites, à savoir selon les cas

1° l'élagage des branches, l'abattage d'un arbre,

2° l'évacuation et traitement du dépôt sauvage,

3° lorsqu'un véhicule a été utilisé pour commettre une infraction telle que mentionnée à l'article 7 du présent arrêté, la personne constatant l'infraction peut, avec l'autorisation préalable du Procureur de la République, faire procéder à l'immobilisation et à la mise en fourrière du véhicule dont la confiscation est encourue.

Le cas échéant, il sera ordonné au responsable de consigner entre les mains du comptable de la commune, une somme répondant au montant des travaux à réaliser. En outre, il pourra être ordonné, en cas de danger grave ou imminent, l'exécution des mesures de sûreté exigée par les circonstances.

Article 15 : Responsabilité civile

La responsabilité du contrevenant est engagée selon l'article 1384 du Code civil si les dépôts sauvages, déchets ou décharge venaient à causer des dommages à un tiers.

Article 16 : Ampliation

La Secrétaire de Mairie, le Commissaire de police de la circonscription ainsi que les agents mentionnés à l'article 10 du présent arrêté sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet, et fera l'objet des mesures de publicité prévues par la réglementation en vigueur.

Article 17 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 12 octobre 2021 relatif à l'élagage ou l'abattage d'arbres, l'entretien des espaces verts privatifs en bordure du domaine public, du désherbage des pieds de mur en toutes saisons, de l'entretien des trottoirs en période hivernale et à la lutte contre les dépôts sauvages.

Article 18 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de sa date de publication.

Fait à Boissise-la-Bertrand, le 17 mai 2024

Le Maire,
Olivier DELMER

